

Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du Syndicat Mixte ORGANOM à VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié autorisant le Syndicat Mixte ORGANOM à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur les communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE ;
- VU le dossier de porter à connaissance transmis par courrier du 2 avril 2024 par le syndicat mixte Organom portant sur la prolongation pour une durée de deux ans des activités d'enfouissement de déchets non dangereux, de déchets inertes et de déchets amiantés ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 4 novembre 2024 ;
- VU la convocation de Monsieur le Président d' ORGANOM au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 décembre 2024 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande est clairement exposée et argumentée et que la prolongation pour une durée de deux ans des activités d'enfouissement de déchets non dangereux, de déchets inertes et de déchets amiantés, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation d'une durée de deux ans, des activités d'enfouissement de déchets non dangereux, de déchets inertes et de déchets amiantés dans l'établissement sus-visé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Viriat et Bourg-en-Bresse, au lieu-dit La Tienne sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714-1 E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Regroupement : palettes et cagettes bois Capacité de stockage maximale sera de 1 500 m ³ ou 200 t. Activité de transit de déchets de PVC	Transit de PVC volume maximum de 1000 m ³ Transit de palettes et cagettes bois volume maximum de 1500 m ³ ou 200 t
2780-1C D	<i>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</i> <i>1: Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</i> <i>c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j</i>	<i>Plate-forme de compostage de déchets vert y compris le broyage des déchets verts d'une capacité annuelle maximale de 8 000 t/an</i>	<i>Capacité maximale de 22 t/j</i>
2716-1 E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Station de transit d'encombrants et de déchets de plâtre	Capacité de stockage maximale sera de 1 200 m ³ .
2760-3 E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 – 3. Installations de stockage de déchets inertes	Un casier de déchets inertes avec un volume maximal de 240 000 m ³ soit 432 000 t.	Volume annuel maximal de 6 500 m ³ soit 11 700 t.
3540 A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10	2 Casiers d'enfouissement des déchets d'amiante-lié (dont un fermé) Casiers d'enfouissement	

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
	tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	des déchets non dangereux non inertes (cf article 8.1.4.2.1).	500t/an et 500 m3/an de déchets d'amiante lié
2760-2	A	Installations connexes de traitement du biogaz (élimination et valorisation) : torchère BG 2000 d'une puissance 10 MW torchère MT500 d'une puissance de 2,5 MW trois moteurs d'une puissance totale de 3,8 MW Trois groupes électrogènes (0,8 MW + 0,4 MW + 0,19 MW) d'une puissance totale de 1,39 MW	Capacité totale : 19 000 m³ soit 19 000 t
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux.		Casiers d'enfouissement des déchets non dangereux non inertes Capacité : 100 000 t/an jusqu'en 2015 puis 60 000 t/an entre 2016 et 2026 puis 55 000 t/an en 2027 et 2028
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement biologique.	Capacité de compostage : • 8 000 tonnes/an de déchets verts, • 27 000 tonnes/an de digestats issus de la méthanisation,
2780-2a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Soit 35 000 tonnes/an de matières traitées. Soit 96 tonnes/jour de matières traitées.
2781	DC	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t	Capacité de méthanisation : 44 000 tonnes/an
2781	A	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	Soit 145 tonnes/jour de matières traitées (dont 29 tonnes/jour maximum de matières stercoraires et de déchets de l'industrie agro-alimentaire).
			Capacité de tri mécano-biologique : 66 000 tonnes/an

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		Soit 231 tonnes/jour de matières traitées.
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation		
2910-B	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C	Moteurs à gaz de valorisation du biogaz produits par l'installation de méthanisation d'une puissance de 1,9 MW et 2,9 MW. Torchère de secours d'une puissance de 9 MW	Puissance thermique nominale totale des installations de 13,8 MW
2910-C	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : 1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1		
1611	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Acide sulfurique (à 95 %) utilisé pour le traitement du l'air vicié capté dans l'installation de traitement mécano-biologique	30 m3 soit 55,2 tonnes
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de palettes et caquettes bois pour 2 000 t/an.	Broyage de bois pour une capacité de 10t/j
1411	NC	Gazomètre et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés par d'autres rubriques)	Stockage de biogaz dans le gazomètre de 540 m ³ (densité 1,045)	Tonnage stocké de 565 kg
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1])	Une station de distribution de carburant (gasoil) pour l'usine de traitement mécano-biologique Une station de distribution de carburant (gasoil) pour les installations de stockage de déchets	Vol. équivalent : 20 m3/an Vol. équivalent : 30 m3/an

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		distribué étant inférieur ou égal à 100 m3.	Volume annuel équivalent Total	50 m3/an
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	Stockage de gasoil, de fioul et d'huiles divers dont : • une cuve enterrée double enveloppe de 12 m³ de gasoil non routier ; • une cuve enterrée double enveloppe de 15 m³ de gasoil non routier ; • une cuve aérienne de 2 m³ de fioul domestique.	Capacité équivalente < 1 m3
2713-1	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m ² .		Surface affectée au stockage temporaire des métaux : 33 m ²

A : Autorisation - **E** : Enregistrement - **DC** : Déclaration soumise à contrôle périodique - **D** : Déclaration - **NC** : non-classé

ARTICLE 3

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié intitulé « Durée de l'autorisation » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (correspond à la période d'apport de déchets) est accordée **jusqu'au 28 décembre 2028**.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes (correspond à la période d'apport de déchets) est accordée **jusqu'au 28 décembre 2028**.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. »

ARTICLE 4

L'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié intitulé « Phases de l'exploitation » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ordre de remplissage des casiers est le suivant. Un plan de phasage sera remis à jour annuellement en fonction de l'avancement de l'exploitation. Ce plan sera mis à la disposition de l'inspection.

Le plan sera organisé suivant l'ordre ci-dessous. Les années pourront être adaptées en fonction du volume admis sur le site :

Année d'exploitation	Casier exploité	Tonnage enfoui
ISDND		

2012	5 ancien site	82 200	
2013	5 ancien site	62 500	
2014	5 ancien site + 1	71 100	
2015	1	64 000	
2016	1 + 2	55 700	
2017	2	51 000	
2018	2 + 3	60 000	
2019	3	60 000	
2020	3	60 000	
2021	3+4	60 000	
2022	4+5	60 000	
2023	5	60 000	
2024	5+6	60 000	
2025	6	60 000	
2026	6	60 000	[...]
2027	6	55 000	
2028	6	55 000	

Pour l'amiante :

Année d'exploitation	Casier exploité	Tonnage enfoui	
2012	Ancien casier	255,56	
2013	Ancien casier	212,72	
2014	Ancien casier	174,49	
2015	Ancien casier + Casier AM	277,09	
2016	Casier AM	317,22	
2017	Casier AM	349,87	
2018	Casier AM	500	
2019	Casier AM	500	
2020	Casier AM	500	
2021	Casier AM	500	
2022	Casier AM	500	
2023	Casier AM	500	
2024	Casier AM	500	
2025	Casier AM	500	
2026	Casier AM	500	[...]
2027	Casier AM	500	
2028	Casier AM	500	

Le plan général des installations pour la localisation des casiers et des alvéoles se trouve en annexe IV. »

ARTICLE 5

L'article 8.1.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 modifié intitulé « Casiers » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.6 du présent arrêté.

Chaque casier devra être équipé :

d'au moins un dispositif de contrôle et de prélèvement tel que demandé à l'article 4.3.8.4 ;

d'une piste d'accès en matériaux terreux dans le casier pour les engins (compacteur, camions...). Cette piste devra s'appuyer sur les barrières de sécurité passives et actives définies aux articles 8.1.4.5 et 8.1.4.6.

La superficie des casiers et leur capacité totale et restante approximative est précisée ci-dessous :

Années	Casier (N°)	Superficie	Côte de base au niveau du fond de forme (sous BSP)	Capacité nette	Année d'exploitation prévisionnelle	début
		m²	m NGF	m³	année	
Casiers réaménagés (ancien site)	C1	71 600	/	500 000	réaménagé	
	C2	47 600	/	350 000	réaménagé	
	C3	35 000	/	360 500	réaménagé	
	C4	31 600	/	450 000	réaménagé	
	C5	33 850	/	400 000	réaménagé	
	amiante liée	1 750	/	5 000	réaménagé	
	Plâtre	1 750	/	5 000	réaménagé	
Extension ISDND autorisée pour une durée de 15 ans par AP du 29 décembre 2011	AM amiante liée	3 315	248,9 (sur BSP)	5 500	2015	
	C1	12 700	245,50	118 000	2014	
	C2	9 350	245,70	100 000	2016	
	C3	15 300	245,90	204 000	2018	
	C4	7 850	246,60	96 000	2021	
	C5	18 500	246,20	213 000	2022	
	C6	19 900	246,10	225 000 (fin de 2028)	2025	

Le plan général des installations pour la localisation des casiers et des alvéoles se trouve en annexe IV du présent arrêté.

Le surcreusement moyen des casiers est de 3 mètres.

Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés. »

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives des deux mairies pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au président du syndicat mixte ORGANOM – 216 chemin de la Serpoyère, Viriat- CS 60127, 01004 BOURG EN BRESSE Cedex

• et dont copie sera adressée :

- aux maires de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 9 JAN. 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET